

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Jeudi 11 septembre 2025,
de 20h15 à 22h15
à CORMENON (salle des fêtes)**

Madame la présidente propose à l'assemblée et au public, avant l'ouverture de la séance, de rendre hommage à Monsieur Jean-Claude THUILLIER, maire de Mondoubleau et Vice-président de la Communauté de communes des Collines du Perche. Il est tenu une minute de silence.

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseils lundi 30 juin 2025 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Xxx

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Voirie : convention de maîtrise d'ouvrage unique CCCP CC Vallée de la Braye ;
- b) Patrimoine : Arville, centre d'hébergement, ajustement du projet de réfection de l'installation thermique ;
- c) Patrimoine, Arville, Fondation du patrimoine, convention de financement ;

3. Action économique et tourisme

- a) Action économique : Villages d'avenir, traction animale et cheval territorial, création d'un reportage (film) ;
- b) Action économique : Cession atelier relais, remise exceptionnelle de loyer ;
- c) Aides économiques « économie de proximité » atelier coiffure Sargé sur Braye ;
- d) Aides économiques « économie de proximité », trattoria du Plessis

4. Action culturelle, vie associative

- a) Xxx ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, Jeunesse, France-Services et Santé

- a) Culture : CICLIC, convention Cinémobile, renouvellement
- b) Action sociale : Paniers solidaires, convention avec Pays Vendômois, AMAP et producteurs

6. Scolaire et périscolaire

a) Xxx ;

7. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) RH : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau ;
- b) RH : Création de poste, responsable de la petite enfance à temps plein ;
- c) RH, prolongement de l'agent engagé contrat de projet (TEOMI), 3 mois ;
- d) RH / FINANCES : Contrat groupe assurances statutaires 2026-2029 (CDG 41) ;
- e) Finances : Chaufferie de Mondoubleau, marché approvisionnement plaquettes bois, choix du fournisseur
- f) Finances : TEOM, exonérations ;
- g) Finances : répartition FPIC 2025 ;
- h) Finances : Budget principal, décision modificative n°2
- i) Finances : Classement FRR + , exonérations fiscale (fiscalité économique)

8. Question diverses

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur Gilles BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

Retrait de points de l'ordre du jour

La présidente, en début de séance, propose de retirer les cinq (5) points suivants figurant à l'ordre du jour de la présente séance du 11 septembre 2025.

Voirie : convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la communauté de communes des vallées de la Braye et de l'Anille.

Il persiste un désaccord mineur entre les deux communautés de communes sur les conditions d'estimation des coûts de personnels pour la sécurisation de l'opération objet de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et le suivi de l'opération. La proposition de convention sera représentée ultérieurement.

Action culturelle : convention Cinémobile avec CICLIC

Le projet de convention comporte des éléments inexacts, notamment sur les compétences respectives de la commune et de la communauté qui ont été portés à la connaissance de Ciclic en juillet dernier en vue que les corrections puissent être apportées. Elles ne l'ont pas été à ce stade en dépit des relances. La présidente exprime ne pas souhaiter soumettre au conseil, l'adoption d'une convention inexacte. La proposition de convention sera présentée ultérieurement.

RH : Convention de mise à disposition de l'agent technique de Couëtron

Il n'a pas été possible de trouver un accord avec la commune de Couëtron au Perche sur les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition considérant les difficultés susceptibles de connaître la commune pour mobiliser l'agent technique

concerné pour ses propres besoins en cas d'intervention nocturne de l'agent dans le cadre de l'astreinte s'il est fait application d'une règle selon laquelle le temps de récupération doit correspondre à 11 heures consécutives.

Finances : Décision modificative n°2

Aucune des modifications rendues nécessaires ne présente un caractère d'urgence impliquant de les soumettre à ce stade au conseil communautaire compte tenu notamment de l'autorisation donnée à la présidente lors du vote du budget de procéder, conformément à l'article L 5217-10 du CGCT, à des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé à 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Finances : classement FRR +, exonérations fiscales

Il a été vérifié que les délibérations d'exonération adoptées en 2024 dans le cadre du zonage FRR rend inutile de les reprendre du fait du classement FRR « plus ». Les exonérations s'appliqueront dans les conditions prévues aux articles 1383 k à compter du premier janvier 2025 pour une application au titre de la taxation 2026.

La présidente propose au conseil :

- **De retirer** les points listés ci-dessus de l'ordre du jour du présent conseil du 11 septembre 2025.

La présidente demande la proposition fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement,

La Présidente soumet au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de retirer** les points listés ci-dessus de l'ordre du jour du présent conseil du 11 septembre 2025

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 30 juin 2025

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 30 juin 2025 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 30 juin 2025.

Et soumet au vote.

Le conseil s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 30 juin 2025.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 30 juin 2025*

Assemblées : Décisions de la Présidente et du Bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
03/07/2025	Décisions Présidente	DP 05-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise Mondoubleau Menuiseries - lot 2
03/07/2025		DP 06-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise BELLEC - lot 3
15/07/2025		DP 07-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise SPB - lot 7
15/07/2025		DP 08-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise SPB - lot 4
15/07/2025		DP 09-2025	Modification au contrat n°2 du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise SPB - lot 4
15/07/2025		DP 10-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise PLAFETECH - lot 4
15/07/2025		DP 11-2025	Résiliation de la mission de maîtrise d'œuvre de M. FOUSSARD pour l'installation d'une chaudière bois au gîte de la Commanderie d'Arville
09/07/2025	Décision bureau	DB 250708-04	Lecture publique - Demande d'aide financière auprès de l'Etat (DGD)
09/07/2025		DB 250708-05	Lecture publique - Demande d'aide financière auprès du Département de Loir-et-Cher

La Présidente précise aux membres de l'assemblée que le contrôle de légalité de la préfecture a formulé une observation concernant l'augmentation de la valeur du lot 3 du marché de rénovation de l'école de Sargé sur Braye d'une valeur supérieure à 50% de sa valeur initiale. Des échanges sont en cours avec les services de la préfecture sur ce point, considérant que, notre système expert, consulté en amont de l'adoption de l'avenant a confirmé que la prise en compte des montants d'avenants pris en raison de fourniture supplémentaires devenus nécessaires en cours d'opération doit être ramené à la valeur totale du marché et non à celle du seul lot concerné. En l'espèce, concernant la rénovation de l'école de Sargé sur Braye, le montant total des avenants, inférieur à 20,0 k€ (TTC) représente moins de 7,5% du montant total du marché de travaux (inférieur à 266,8 k€ (TTC). Les services de la préfecture continuent de contester cette analyse à ce stade.

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle et par le bureau.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décisions prises par la présidente et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par la présidente et par le bureau

PATRIMOINE, BATIMENT DE VOIRIE

Voirie : convention de maîtrise d'ouvrage unique entre les communautés de communes de la Vallée de la Braye et de l'Anille (CCVBA) et des Collines du Perche (CCCP)

(point retiré de l'OJ)

Patrimoine tourisme : Centre d'hébergement Arville, modification du projet de réfection des installations thermiques

Le centre d'hébergement de la commanderie d'Arville fait l'objet d'un projet de réfection de l'installation de chauffage consistant à installer une chaudière centrale utilisant une ressource biomasse et à réaliser un réseau de distribution interne aux bâtiments en remplacement des radiateurs électriques anciens existants.

Les contraintes liées aux conditions d'approvisionnement (exiguïté de l'entrée, difficulté d'accès depuis la route de Saint-Jacques, distance maximale de transfert vers le silo, ...) ont conduit à rechercher une solution alternative à l'implantation de l'ensemble chaudière / silo à proximité du préau au Nord-Est de l'ilot. Une implantation dans l'arsenal (propriété de la commune) a été envisagée mais elle impliquait une traversée de route et un éloignement préjudiciable de la chaufferie des équipements à desservir qui aurait alors pu, en revanche, compter la salle communale, voire le restaurant (propriétés de la commune). Une implantation proche de l'entrée depuis la rue des Chevaliers impliquait de faire l'acquisition d'une partie de parcelle (surface inférieure à 20 m²) appartenant à un voisin pour y construire un silo aisément accessible et de réaliser des travaux importants de reprise du bâtiment au Sud-Est de la parcelle (travaux intérieurs et toiture). Il n'a pas été possible de trouver un accord amiable avec les voisins.

Compte tenu du caractère désuet et faiblement efficace de l'installation de chauffage électrique existante et de l'impossibilité de mettre en place un dispositif utilisant la biomasse, il est proposé de réaliser des travaux d'amélioration de l'installation existante et notamment de procéder au remplacement des radiateurs électrique simple par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et d'installer dans la salle commune, en complément un dispositif de type climatisation réversible afin, en cas de nécessité et d'épisodes extrêmes (canicule), de pouvoir disposer, sur le site, d'un point rafraîchi susceptible d'accueillir temporairement des populations fragiles.

Le programme de travaux représente une dépense estimée à une valeur de l'ordre de 100 000 euros (HT). Il est envisagé de l'engager en morte-saison, savoir sur la période janvier-février 2026.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De prendre acte** de la perte des subventions obtenues auprès de la région centre Val de Loire et de l'Etat pour la réalisation d'une chaufferie et la création d'un réseau de distribution internes aux bâtiments et la pose de radiateur dans les chambres et les salles communes compte tenu du changement de projet ;
- **De l'autoriser** à lancer les travaux de remplacement des radiateurs actuels par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et les travaux d'installation d'une climatisation réversibles dans la salle commune ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Madame Fanny MAZEAUD demande si, à terme, il est envisageable d'alimenter l'installation envisagée par de l'électricité issue de filières de production vertueuses et locales. La présidente n'exclue pas cette option mais souligne que le classement des bâtiments à proximité du site et la taille du bourg ne permettront assurément pas de solutions photovoltaïques sur site. Monsieur Jérôme LEROY demande le nombre de radiateurs à remplacer. La présidente indique, en réponse qu'il s'agit d'une centaine de radiateurs environ.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** de la perte des subventions obtenues auprès de la région centre Val de Loire et de l'Etat pour la réalisation d'une chaufferie et la création d'un réseau de distribution internes aux bâtiments et la pose de radiateur dans les chambres et les salles communes compte tenu du changement de projet ;
- **Autorise** la présidente, dans la limite des crédits budgétaires, à lancer les travaux de remplacement des radiateurs actuels par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et les travaux d'installation d'une climatisation réversibles dans la salle commune ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Commanderie d'Arville : proposition de convention Fonds régional du Patrimoine (FRP)

La Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques depuis les années 1990. A Compter de 2006, elle a souhaité conforter son action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine. Les deux fonds institués en 2006, le Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité (FRPCP) et le Non Habitable Rural (NHR) ont été fusionnés en 2025 dans le Fonds Régional pour le Patrimoine (FRP), alimenté par le Conseil Régional et la Fondation du Patrimoine.

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de 30 000 euros (25% des dépenses plafonnées à 100 000 € HT pour soutenir le projet de sauvegarde de l'ancien logis et du presbytère de la Commanderie d'Arville et en particulier la restauration du clos et du couvert pour une valeur de 126 500 € HT qui a fait l'objet d'une collecte de dons organisée par la Fondation du Patrimoine (convention signée le 28 juin 2024). Le déclenchement de l'aide objet de la présente convention est conditionné par l'atteinte d'un seuil minimal de collecte de dons.

La convention prévoit à son article 3 (engagement du porteur de projet) et en particulier au point 3.4, l'existence de contreparties que le porteur de projet peut accorder à la fondation du patrimoine pendant la durée de la convention (3 ans, prorogeables de deux ans) et pendant un délai de 5 ans suivant son terme. Il pourra s'agir :

- Mention de la Fondation du Patrimoine dans tous support ou action de communication relatif au projet ;
- Visites guidées ou visites de chantier ;
- Rencontre avec les équipes du patrimoine (architectes, entreprises de restauration, paysagistes, ... ;
- Mise à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du Patrimoine ;
- Invitation aux manifestations et événements organisés par la CCCP en lien direct ou non avec le projet : inauguration, expositions, ...

Une liste détaillée de ces contreparties doit être proposée dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention objet de la présente décision ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention FRP ;
- **De l'autoriser** à notifier à la Fondation du Patrimoine une liste détaillée des contreparties accordées, précisant que, par nature, toutes celles figurant dans la liste ci-dessus peuvent l'être ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la proposition de convention FRP ;
- **Autorise** la Présidente à notifier à la Fondation du Patrimoine une liste détaillée des contreparties accordées, précisant que, par nature, toutes celles figurant dans la liste ci-dessus peuvent l'être ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Pj Annexe :

- Convention FRP

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Action économique : Village d'avenir, création d'un reportage relatif à la traction animale et au cheval territorial (démonstrations) :

Neuf communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) bénéficient du Label « Village d'avenir » (première vague) : le Plessis Dorin, le Gault du Perche, Couëtron au Perche, Boursay, Baillou, Saint-Marc du Cor, Beauchêne, le Temple, Sargé sur Bray.

Dans le cadre des projets collectifs identifiés susceptibles d'intéresser plusieurs des communes de la CCCP ainsi que l'intérêt de communes extérieures à son périmètre, figure le développement du cheval territorial.

A l'occasion des journées du Patrimoine des 20 et 21 septembre 2025 et de la célébration des 40 ans de la sellerie Percheronne et plus précisément le samedi 20 septembre en matinée, des démonstrations de travail de chevaux de trait attelés seront assurées par des professionnels avec divers matériels. Il est prévu que soient alors présentés les différents modes d'intervention du cheval au service, notamment, des collectivités : entretien des espaces verts, ramassage des déchets, balayage des rues, transports de passagers, entretien des sols en agroforesterie, médiation animale, brigades montées, ... Ces démonstrations permettront d'aborder différents enjeux sociétaux tels que la nécessité de rechercher des énergies vertes, de réduire l'isolement social, de rechercher les moyens d'une sécurité de proximité, autant d'enjeux pour lesquels le cheval peut apporter des éléments de réponse.

En accord avec Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'ensemble des maires du Département de Loir-et-Cher sont notamment invités à assister à ces démonstrations. La réalisation d'un court reportage est apparue nécessaire pour informer l'ensemble des acteurs potentiellement intéressés, et notamment les représentants de collectivités qui n'auront pas pu se rendre disponibles à cette date. Le reportage pourra leur être transmis à leur demande.

Madame Valérie LAMIELLE, consultée par la CCCP, propose de réaliser, pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) un reportage d'une durée de 5 à 7 minutes figurant les démonstrations de cheval territorial du jour et comportant des témoignages de professionnels ou d'utilisateurs de ces techniques employant des chevaux de trait.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** le principe de la réalisation d'un reportage portant sur les démonstrations de cheval territorial et comportant des témoignages probants sur les domaines de pertinence et les avantages de ces techniques en vue de sa diffusion auprès d'un public intéressé ;
- **D'accepter** la proposition de madame Valérie LAMIELLE pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	2 <i>Christelle LETURQUE</i> <i>François GAULLIER</i>	20

Le conseil, à l'unanimité moins 2 abstentions :

- **Valide** le principe de la réalisation d'un reportage portant sur les démonstrations de cheval territorial et comportant des témoignages probants sur les domaines de pertinence et les avantages de ces techniques en vue de sa diffusion auprès d'un public intéressé ;
- **Accepte** la proposition de madame Valérie LAMIELLE pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

Aide économie de proximité, Trattoria du Plessis

Monsieur le Madame LISI, gérant de la SASU Trattoria du Plessis, ont, au terme d'un bail conclu avec la commune propriétaire des murs, remis en exploitation le bar-restaurant du Plessis-Dorin qui assure également une activité de point poste. Professionnel, ils exploitaient préalablement un établissement de restauration dans le Sud de la France.

La remise en exploitation implique, pour les preneurs, la réalisation de travaux de décoration et l'achat de matériels professionnels nécessaires à leur activité, en particulier de restauration. Pour autant, ils ont commencé leur activité avec un outil de travail existant mais partiellement inadapté et ont, dès lors, sollicité la communauté de communes des Collines du Perche pour l'obtention d'une aide à l'équipement dans le cadre du dispositif « économie de proximité » conventionné avec le Conseil régional du Centre-Val de Loire. Les modalités d'intervention et de soutien au titre de ce dispositif d'aides leur ont été présentés.

Compte tenu de la proximité de la date de remise en exploitation par rapport à leur date d'arrivée dans la région, Monsieur et Madame LISI ont été destinataires d'un courrier de la présidente de la CCCP les autorisant à engager les premières dépenses nécessaires sans perdre le bénéfice d'une éventuelle aide. Ils ont fait l'acquisition de quelques mobilier et matériel et ont réalisé quelques travaux de décoration intérieure pour une valeur de l'ordre de 4 800 € (HT). Le conseil est informé que, depuis lors, Monsieur et Madame LISI ont constaté d'autres besoins de matériels et qu'ils ont fait savoir leur souhait de réviser leur première intention qui consistait à scinder le programme d'investissement en deux tranches annuelles. Ils souhaitent réaliser, dès maintenant, l'intégralité du programme intégrant notamment l'acquisition d'un piano professionnel et d'une table réfrigérée pour une valeur de l'ordre de 5 400 € (HT).

Le dossier de demande déposé ne comporte pas la totalité des pièces nécessaires à leur instruction. Pour autant, ils ont notamment produit, en plus de devis détaillés, une fiche d'identification (Kbis) ainsi qu'une étude prévisionnelle d'exploitation sur 3 ans (réalisé par CerFrance) conclusive.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De prendre acte** de l'autorisation donnée d'engager les dépenses avant l'obtention d'une décision d'attribution d'une aide ;
- **De prendre acte** que la valeur prévisionnelle des dépenses qui pourront entrer dans la base de l'assiette subventionnable sera plus importante que celle connue de la présidente au moment où l'autorisation d'engager par anticipation a été délivrée ;
- **De préciser** que, dans le respect des dispositions du règlement, il conviendra de prendre en compte, dans l'assiette des dépenses subventionnables, l'intégralité des dépenses présentées et notamment celles relative à la deuxième phase d'investissement qui était annoncée mais sera réalisée par anticipation ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** de l'autorisation donnée d'engager les dépenses avant l'obtention d'une décision d'attribution d'une aide ;
- **Prend acte** que la valeur prévisionnelle des dépenses qui pourront entrer dans la base de l'assiette subventionnable sera plus importante que celle connue de la présidente au moment où l'autorisation d'engager par anticipation a été délivrée ;
- **Précise** que, dans le respect des dispositions du règlement, il conviendra de prendre en compte, dans l'assiette des dépenses subventionnables, l'intégralité des dépenses présentées et notamment celles relative à la deuxième phase d'investissement qui était annoncée mais sera réalisée par anticipation ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

Aide économique « économie de proximité » atelier coiffure Sargé sur Braye

Madame Manon GROISIL exploite l'entreprise individuelle Grenne Coiffure, salon de coiffure à Sargé sur Braye. Elle a repris l'établissement dans lequel elle a réalisé une partie de son apprentissage. Elle est titulaire d'un CAP, d'un Brevet Professionnel et d'un Brevet de Maîtrise. Le salon de coiffure est ouvert à tous les publics (femmes, enfants, hommes). Madame Groisil maintient l'offre de sa prédécesseure en élargissant l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement et elle souhaite développer la partie vente de produits.

Pour ce faire, elle a eu besoin de réaliser des travaux de modernisation et de décoration du salon qui dataient d'une vingtaine d'années et d'acquérir des mobiliers professionnels. Le montant des investissements liés à cette modernisation représente 13 525,27 € (HT). Madame Groisil sollicite une aide de 4 000 € représentant 29,6% des dépenses.

Vu le règlement d'aide « économie de proximité » ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'accorder** à l'Entreprise Individuelle, une aide de 4 000 € représentant 29,6% d'une dépense subventionnable de 13 525,27 € (HT) relative aux travaux et acquisitions de modernisation et de diversification consécutifs à la reprise de l'établissement ;
- **De Prendre acte** que, la communication du dossier ayant pris beaucoup de temps, les travaux et acquisitions sont faits et décide que, par exception aux dispositions du règlement, l'aide peut être accordée sur l'ensemble de la dépense subventionnable,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'accorder** à l'Entreprise Individuelle, une aide de 4 000 € représentant 29,6% d'une dépense subventionnable de 13 525,27 € (HT) relative aux travaux et acquisitions de modernisation et de diversification consécutifs à la reprise de l'établissement ;
- **Prend acte** que, la communication du dossier ayant pris beaucoup de temps, les travaux et acquisitions sont faits et **décide** que, par exception aux dispositions du règlement, l'aide peut être accordée sur l'ensemble de la dépense subventionnable,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

Action économique, cession de l'atelier relais, remise exceptionnelle de loyer

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le Conseil communautaire a accepté de céder à Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l'entreprise Art'Monie Paysage, l'atelier relais qu'il occupait alors en vertu d'un bail consenti par la CCCP en juin 2023 pour une durée de 23 mois, le terrain qui le supporte, l'allée qui y conduit ainsi qu'une surface de terrain à prélever sur la parcelle cadastrée section G 696 à l'occasion d'une division cadastrale à réaliser. La vente fait l'objet d'un accord pour une valeur de 100 000 € hors taxe et frais de mutation à la charge de l'acquéreur ; la communauté prenant en charge les frais de bornage et de division cadastrale.

Un compromis de vente a été signé. Celui-ci prévoit notamment que la vente sera réalisée dans le mois qui suit la réalisation des clauses suspensives (non-obtention des prêts et financement bancaire) ou à une date ultérieure convenue entre les parties. L'étude notariale Lecompte – Rochereau a été saisie. Celle-ci a adressé à la CCCP, en avril 2024, une liste de demandes de renseignements à laquelle les services de la CCCP ont effectivement eu beaucoup de difficultés à apporter des réponses ou à apporter des réponses que l'étude notariale acceptait de prendre en compte.

Avant le mois de mai 2025, l'acte de cession n'étant pas finalisé, Monsieur Adam BEAUCHAMP a souhaité qu'il soit procédé à la signature d'un bail précaire dans l'attente de la mutation. Il s'acquitte depuis lors du paiement du loyer prévu.

Fin juillet, Monsieur Adam BEAUCHAMP a souhaité rencontrer les services de la CCCP afin de solliciter la remise du paiement du loyer, le retard pris dans la rédaction de l'acte représentant, pour lui, une charge supplémentaire indue.

Considérant qu'en date du 31 juillet, l'étude notariale rappelait être dans l'attente d'informations de la communauté de communes sur l'existence de réseaux gravant les terrains objet de la mutation et sur le contrôle du raccordement de l'assainissement collectif et ne pas disposer du dossier de prêt de l'acquéreur ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'exonérer** Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l'entreprise Art'Monie Paysage du paiement de loyer à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'à la signature de l'acte de cessions ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'exonérer** Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l'entreprise Art'Monie Paysage, du paiement de loyer à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'à la signature de l'acte de cessions ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

QUALITE DE VIE ET SERVICES

Ciclic, Convention de partenariat tripartite « Cinémobile » 2025-2027

(point retiré de l'OJ)

Paniers Solidaires : convention de l'Espace de vie Sociale de la CCCP avec le Pays Vendômois (PAT) et l'AMAP de la Grenne

La démarche des paniers solidaires vise à favoriser l'accès de personnes qui n'y auraient pas spontanément accès, à une alimentation de qualité, respectueuse de leur santé et de l'environnement. La démarche est soutenue par le Pays Vendômois (syndicat mixte), lauréat de l'appel à projet « manger mieux pour tous » lancé par l'Etat, dans le cadre de son programme alimentaire territoriale (PAT).

Madame Odile Capitaine développe que la démarche est portée par l'association de maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) de la Grenne. Les AMAP organisent un partenariat entre un groupe de consommateurs et un groupe de producteurs qui se concrétise par un système de distribution de paniers composés de produits de la ferme. Contractuellement, les consommateurs s'acquittent à l'avance auprès du producteur du prix d'une partie de la production sur une période définie.

L'objet de la convention (article 1) vise à favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour un public en difficulté et en situation de précarité alimentaire tout en assurant une rémunération équitable des producteurs. La démarche expérimentale des paniers solidaires est engagée, à l'échelle du pays Vendômois. La proposition de convention définit les modalités de partenariat entre le Pays Vendômois (SMPV), l'AMAP de la Grenne et l'espace de vie Sociale de la Communauté de Communes des Collines du Perche (EVS).

L'article 2 détermine les engagements réciproques. Le SMPV s'engage à prendre en charge le coût de 6 paniers (pour 6 bénéficiaires) comportant, sur une période de 38 distributions (hebdomadaires), du pain (O Four et O Moulin) et des légumes (Ferme des trois chemins) et sur une période de 19 distributions (toutes les deux semaines), des œufs (Ferme du Couëtron) pour un coût total de 3 317,40 €. Les producteurs s'engagent à fournir les produits, dans les quantités et délai prévus et sans distinction avec les autres adhérents à l'AMAP. L'AMAP de la Grenne s'engage à être le lieu de distribution et s'engage à veiller à l'équité de traitement entre les adhérents, bénéficiaires ou non des paniers solidaires. L'espace de vie sociale s'engage à identifier les bénéficiaires en concertation avec les signataires de la convention et au en mobilisant les services sociaux du département intervenant sur le territoire.

L'article 3 précise les principes de fonctionnement et notamment que les distributions interviendront entre le jeudi 18 septembre 2025 et le 30 juillet 2026. Les bénéficiaires, sous réserve de leur accord, s'acquitteront d'une cotisation totale de 12 euros.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De Valider** la convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois ;
- **De l'Autoriser** à proposer, au terme d'un travail engagé entre l'Espace de vie Sociale, la Maison France Services et les services sociaux du département de Loir-et-Cher, et sur la base de critères objectifs partagés avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, une liste de bénéficiaires ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande s'il peut être partagé des informations sur les bénéficiaires identifiés et notamment leur âge. Madame Odile CAPITAINÉ lui indique que les âges des bénéficiaires identifiés, principalement par les services sociaux du département de Loir-et-Cher avec lesquels il a été conduit un travail conjoint profitable est variable et que la situation de difficulté sociale des personnes prime sur leur âge.

Monsieur François GAULLIER demande confirmation qu'il s'agit bien du même projet que celui qui sera présenté en conseil syndical du pays Vendômois la semaine prochaine. La vice-présidente lui confirme.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois ;
- **Autorise** la Présidente à proposer, au terme d'un travail engagé entre l'Espace de vie Sociale, la Maison France Services et les services sociaux du département de Loir-et-Cher, et sur la base de critères objectifs partagés avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, une liste de bénéficiaires ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois et annexe 1 critère de sélection des bénéficiaires.*

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Ressources humaines : convention de mise à disposition d'Aurélien MAILLARD, agent technique pour les astreintes, interventions et opérations d'entretien en le budget principal et le budget annexe régie de chauffage urbain

(point retiré de l'ordre du jour)

RH Création d'un poste de responsable de la petite enfance :

Lors du conseil du 24 avril 2025, il a été décidé de créer un poste de responsable de la petite enfance au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non-complet. A l'occasion de cette création, le poste à temps complet existant sur les mêmes fonctions et grade a été supprimé.

Au terme de plusieurs mois, l'agent occupant ce poste a fait savoir, par courriel en date du 23 juillet son souhait motivé de réintégrer ses fonctions à temps complet.

Bien que le service d'accueil de la petite enfance ait continué de fonctionner durant la période lors de laquelle la responsable n'intervenait qu'à hauteur de 60% d'un équivalent temp plein, il a été constaté que cela n'était pas continûment adapté en cas de difficulté (absence pour congés maladies, ...) et que cela a conduit à opérer des modulations des rythme de travail des agents présents qui ne sont pas envisageables sur le long terme.

L'avis formel du comité social territorial sera sollicité pour procéder à la suppression du poste créé par décision du conseil du 24 avril dernier

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière médico-sociale à temps complet ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière médico-sociale à temps-complet ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

RH. prolongement du contrat de chargé d'étude TEOMI

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le conseil communautaire a créé un emploi non-permanent à temps complet d'une durée de 1 ans (12 mois) de chargé d'étude pour la mise en place de la TEOMI (taxe incitative) relevant de la catégorie hiérarchique B, cadre d'emploi des rédacteurs et autorisant la présidente à signer un contrat de projet et à fixer la rémunération. Il a été procédé à un recrutement et un contrat a été signé le 14 octobre 2024 conformément aux décisions antérieures.

Il apparaît que, compte tenu des difficultés objectives rencontrées et afin de finaliser le travail entrepris, il convient de prolonger le contrat d'une durée de 3 mois, soit de le porter à une durée totale de 15 mois jusqu'au 13 janvier 2026. L'agent assurant les fonctions de chargé d'étude sur contrat de projet a donné son accord de principe pour prolonger le contrat dans ces proportions.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De décider** de prolonger le contrat de projet d'une durée de trois (3) mois et de maintenir le poste de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOMI Incitative (TEOMI) sur une durée totale de 15 mois ;
- **D'adapter** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et 2026 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant n°1 au contrat de projet à durée déterminée ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide** de prolonger le contrat de projet d'une durée de trois (3) mois et de maintenir le poste de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOMI Incitative (TEOMI) sur une durée totale de 15 mois ;
- **Décide d'adapter** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et 2026 de la collectivité ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant n°1 au contrat de projet à durée déterminée ;

Pj Annexe :

- *Contrat de projet, avenant n°1*

RH Finances : adhésion au contrat de groupe assurance statutaire 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Madame Karine GLOANEC MAURIN rappelle l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

La Présidente expose que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher a communiqué à la collectivité les résultats de consultation organisés dans le courant du premier semestre 2025 concernant l'assurance des risques statutaires ;

Considérant que l'offre retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est celle de l'assureur CNP Assurances porté par le courtier RELYENS SPS et qu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- Durée de 04 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- Sont assurés les risques concernant les agents titulaires affiliés à la CNRACL avec un taux de 6,19%. Pour les agents affiliés à la CNRACL, tous les risques sont garantis : décès ; accident de service ou de trajet ; maladie imputable au service (CITIS) ; longue maladie et maladie de longue durée ; maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire), temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable) ; mise en disponibilité d'office pour maladie ; infirmité de guerre ; allocation d'invalidité temporaire ; maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leur droit à prestation dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes)...
- Sont assurés les risques concernant les agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC avec un taux de 1,50%; pour les agents affiliés à l'IRCANTEC sont garantis les risques accident de travail ou de trajet ; maladies professionnelles ; grave maladie ; maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire) ; reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

L'assiette de cotisation fait l'objet d'une décision spécifique de la collectivité pour chaque catégorie de personnel assuré et peut comprendre, en sus du traitement indiciaire brut :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles relatives à des remboursements de frais, précisant qu'il convient de déterminer les primes et indemnités assurées,
- Les charges patronales en totalité ou en partie et dans la limite des charges dont la structure est redevable ;

Il est ajouté que les taux indiqués ci-dessus n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher » dont le pourcentage sera fixé en septembre 2025, précisant que le taux actuel est de 0,34% pour les agents affiliés à la CNRACL et de 0,06% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher auprès de l'assureur CNP ASSURANCES par l'intermédiaire du Courtier RELYENS SPS dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **De prendre acte** du fait que le taux est de 6,19% pour les agents affiliés à la CNRACL et que le taux est de 1,50% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **De prendre acte** du fait que frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher seront déterminés en septembre 2025 et qu'ils viendront s'ajouter aux taux d'assurance ;
- **De préciser** que la communauté souhaite s'assurer pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- **De préciser** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) est constituée, en sus du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; du supplément familial de traitement (SFT) ; des primes, indemnités constitutives du RIFSEEP, soit l'IFSE et le CIA.
- **De préciser** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) ne comporte pas les charges patronales ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions et contrats en résultant et tout acte y afférent ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher auprès de l'assureur CNP ASSURANCES par l'intermédiaire du Courtier RELYENS SPS dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **Prend acte** du fait que le taux est de 6,19% pour les agents affiliés à la CNRACL a et que le taux est de 1,50% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **Prend acte** du fait que frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher seront déterminés en septembre 2025 et qu'ils viendront s'ajouter aux taux d'assurance ;
- **Précise** que la communauté souhaite s'assurer les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- **Précise** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) est constituée, en sus du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; du supplément familial de traitement (SFT) ; des primes, indemnités constitutives du RIFSEEP, soit l'IFSE et le CIA.
- **Précise** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) ne comporte pas les charges patronales ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions et contrats en résultant et tout acte y afférent ;

Pj Annexe :

- *Contrat de groupe assurance statutaire*

FINANCES : RCU Marché d'approvisionnement plaquettes bois (chaufferie de Mondoubleau)

La communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) nécessite de renouveler le contrat d'approvisionnement du combustible biomasse / plaquettes bois pour la chaufferie urbaine de Mondoubleau. Compte tenu de la valeur prévisionnelle de l'approvisionnement, sur une durée de 24 mois, elle a organisé une consultation, l'appel d'offre ayant été envoyé le 11 juillet 2025 à la publication sur le site numérique de la Nouvelle République.

Il est rappelé que l'estimation du besoin annuel est de 700 tonnes (estimation). La CCCP exige, dans le cahier des clauses techniques particulières, que les plaquettes forestières présentent des critères de qualité précis, soit bois de catégorie 1 PFA, de granulométrie P45 et P 63, qu'elles présentent un taux d'humidité moyen de 25% à 30% et obligatoirement inférieur à 35% et supérieur à 20% et un pouvoir calorifique inférieur (PCI) d'au moins 3,500 MWh / tonne.

Le règlement d'analyse des offres prévoyait la pondération des critères d'appréciation de la manière suivante :

<u>Prix des prestations</u>	<u>60%</u>
<u>Valeur technique :</u>	<u>40%</u>
- <i>Dont moyens matériel et humains mis en œuvre pour respecter les délais de livraison</i>	<i>10%</i>
- <i>Dont moyens mis en œuvre pour garantir les caractéristiques du combustible (article 4 du CCTP)</i>	<i>20%</i>
- <i>Dont moyens techniques permettant de garantir la fourniture des volumes prévisionnels annuels et en cas de force majeure</i>	<i>10%</i>

A la date prévue de remise des offres (1^{er} août 2025, 12h00), il a été constaté que deux entreprises ont présenté des offres, toutes recevables :

- Bois énergie du Maine ;
- Bois énergie du Centre.

Le tableau suivants, issu du rapport d'analyse, présente les scores des deux offres, compte tenu des critères d'évaluation, précisant qu'une première phase de négociation a été engagée en vue d'obtenir, des deux candidats une propositions moins onéreuse et qu'au regard des résultats, il a été décidé d'engager une deuxième phase de négociation :

Candidats	1 – Bois énergie du Maine	2- Bois énergie du Centre
<u>Analyse financière :</u>		
Offre initiale Tonne / € HT	108,00	132,90
Offre après négociation 1 / € HT	107,50	124,70
Offre après négociation 2 / € HT	107,00	124,70
Nombre de points (60) coût, offre après négociation 2	60,0/60	51,5/60
<u>Valeur technique (moyens pour ...) :</u>		
Respecter les délais de livraison ;	08/10	10/10
Garantir les caractéristiques du combustible ;	20/20	19/20
Garantir la fourniture des volumes, ... ;	10/10	10/10
Nombre de points (40) valeur technique, offre après négociation 1	38,0/40	39,0/40

La CAO, réunie le mercredi 10 septembre propose le classement des offres suivants :

Classement / rang des offres	Note prix	Note technique	Note globale
1- Bois Energie du Maine	60,0/60	38,0/40	98,0/100
2- Bois Energie du Centre	51,5/60	39,0/40	90,5/100

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** pour la fourniture du combustible de la chaudière bois de Mondoubleau l'offre de Bois Energie du Maine pour une valeur unitaire de de 107,00 € (HT), soit 117,70 € (TTC, TVA à 10%) la tonne de biomasse livrée présentant les caractéristiques conformes aux exigences du cahier des charges ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gino LUCAS, également membre de la CUMA et de la SCIC s'interroge sur la qualité du produit et l'économie réelle en sortie de cycle, compte tenu des caractéristiques et de la qualité des matériaux qui seront fournis. La Présidente rappelle que le cahier des charges est précis et s'impose et que le fournisseur a pris des engagements tant sur les quantités que sur la qualité des produits livrés. Si les caractéristiques du produit à la livraison venaient à ne pas correspondre aux exigences, des pénalités, prévues au marché, seront appliquées. Les conditions d'exploitation de la chaufferie de Mondoubleau imposent qu'un suivi soit fait, notamment pour les justifier auprès des clients avec lesquels des échanges sont en cours. Monsieur François GAULLIER rappelle qu'historiquement, la chaudière n'a pas été exploitée comme il aurait été nécessaire qu'elle le soit et souligne les insuffisances de maintenance en début d'exploitation et la qualité du combustible industriel qui a longtemps été employés. La présidence rappelle que cette ressource locale (bois industriel) a probablement été à l'origine de la détérioration de certaines composantes de la chaufferie. Elle confirme qu'elle aurait, sur le fonds, préféré travailler avec le fournisseur local qui est également un acteur de la valorisation des haies bocagères et rémunère les producteurs de manière sans doute plus satisfaisante que son concurrent mais que les règles des marchés publics auxquelles s'ajoutent les conditions financières d'exploitation de la chaufferie imposent de retenir l'offre de Bois énergie du Maine.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil :

Messieurs Gino LUCAS, Jean Luc PELLETIER et Carol GERNOT, membres de la CUMA ne prennent pas part au vote

Prennent part au vote 19 conseillers sur les 22 présents. Le conseil s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	5 René PAVEE Martine ROUSSEAU Jacques GRANGER Olivier ROULLEAU Stéphanie HELIERE	14

Le conseil, à l'unanimité moins 5 abstentions :

- **Décide de retenir** pour la fourniture du combustible de la chaudière bois de Mondoubleau l'offre de Bois Energie du Maine pour une valeur unitaire de de 107,00 € (HT), soit 117,70 € (TTC) la tonne de biomasse livrée présentant les caractéristiques conformes aux exigences du cahier des charges ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe : néant

Finances : TEOM exonérations d'usagers professionnels 2025.

La communauté de communes des collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquittent, depuis le premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti).

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans pour l'année suivante. La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM en 2026, l'entreprise demanderesse :

- Ne doit pas déposer, en 2025, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;
- Doit disposer d'un contrat, effectif et actif en 2025, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin 2024 ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « *les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie* » ; à son 3. que « *les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emploi sur place peuvent être considérée comme non-productrice de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demanderesses ;

Considérant les demandes faites par les entreprises,

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRIERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE (SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
8	M. Benoist BAUCHERON	BENOIST ALARME	23, rue du Charme CORMENON	Benoist BAUCHERON	B 198 ?	0600023723 0600299190 0600299191
9	M. Thomas CARRE	SARL Thomas CARRE	2, le Boulay CORMENON	SARL ANJ CARRE Thomas	C 0228	0600356189 0600356190
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

Considérant que les entreprises suivantes déclarent disposer de contrats d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ou qu'elles n'en produisent pas et qu'elles n'utilisent pas le service public d'enlèvements des déchets ménagers : 1- SARL Garage Bellanger ; 2- SARL Garage Hérisson ; 3- EURL plâtrerie Poitou ; 4- STARM ; 5- SARL Mondoubleau Menuiserie ; 6- SASU EuroBSRDN et SAS JS Gaubert ; 7- Sébastien Lecomte ; 10- Art'Monie Paysage ;

Considérant que le représentant de la 9- SARL Thomas Carré utilise le service et a retiré sa demande d'exonération ;
Considérant que l'entreprise 8- Benoist Alarme exerce à la même adresse que son domicile et qu'il ne démontre pas disposer de filière d'élimination de ses déchets professionnels alternative ;

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE-(SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607

RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594
-----	-------------------------------	----------------	-----------------------------------	------	-------	------------

Considérant que

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'exonérer** de la TEOM les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE-(SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

- De **préciser** que toute entreprise ou tout organisme qui a opté pour la redevance spéciale et qui, non-connu à ce jour, viendrait à le faire a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE-(SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDEIRIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

- De **l'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'exonérer** de la TEOM les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE-(SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

- **Précise** que toute entreprise ou tout organisme qui a opté pour la redevance spéciale et qui, non-connu à ce jour, viendrait à le faire a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE (SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

- **Autorise** la Présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe : néant

Finances : répartition du FPIC 2025

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 895,53 euros par habitant et de 749,40 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (15 282,51 € pour la CCCP et 17 766,40 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,128705 pour la CCCP et 1,102351 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 731^{ème} rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745^{ème}.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 903 €uros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 155183 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,509316 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un premier temps, répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- La population,
- L'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

Valeurs en €	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde de droit commun
Part EPCI	-80 930	79 038	-1 892
Part communes membres	-77 973	76 145	-1 828
TOTAL	158 903	155 183	-3 720

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252	1 083
41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 814	1 735
41014	Beauchêne	-2 698	1 709
41024	Boursay	-3 682	1 856
41053	Choue	-7 840	4 813
41060	Cormenon	-17 780	3 320
41096	Le Gault du Perche	-5 420	3 676
41143	Mondoubleau	-19 070	11 608
41177	Le Plessis Dorin	-3 449	1 733
41224	Saint Marc du Cor	-2 977	1 786
41235	Sargé sur Bray	-14 308	9 055
41248	Couëtron au Perche	-17 580	10 559
41254	Le Temple	-2 748	1 453

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions requises de majorité au deux-tiers pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dérogatoire encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- **De faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- **De préciser** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 80 930 euros et le reversement à 79 038 euros.
- **D'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 973 euros et un total de reversement 76 145 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478,00	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441,00	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652,00	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875,00	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743,00	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252,00	1 083
41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583,00	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475,00	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552,00	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935,00	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084,00	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075,00	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- **Précise** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 80 930 euros et le reversement à 79 038 euros.
- **Décide d'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 973 euros et un total de reversement 76 145 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478,00	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441,00	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652,00	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875,00	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743,00	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252,00	1 083
41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583,00	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475,00	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552,00	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935,00	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084,00	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075,00	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Annexes FPIC, fiches de renseignements, ...

Finances : Budget principal 2025, décision modificative n°2

(point retiré de l'ordre du jour)

Finances : Classement FRR + exonérations fiscales (fiscalité économique)

point retiré de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

Visite Officielle du Ministre de la santé, vendredi 05 septembre 2025

La présidente fait un point sur la visite officielle du ministre de la Santé la semaine dernière. Elle regrette que les articles de presse aient conduit à générer des espoirs qui se traduisent par une multiplication des appels à la CCCP de patient en recherche d'un médecin traitant. Elle précise que depuis la visite, aucune avancée concrète n'est enregistrée. Il s'agit bien d'un dispositif de l'Etat qui pourra concerner plusieurs praticiens. Actuellement 1 seul médecin (et un interne) sont identifiés. Il pourrait assurer des consultations à raison de 2 journées par mois. En revanche, ce praticien exprime le souhait qu'un système de prise de rendez-vous régulé permette de réserver les consultations aux patients dont les besoins sont les plus importants.

Prochain Conseil communautaire

La présidente indique que le prochain conseil aura lieu le vendredi 19 septembre à 18 heures. L'ordre du jour portera sur la représentation de la commune de Mondoubleau au conseil communautaire, la composition du bureau, La réunion aura lieu à lieu à la communauté de communes. La salle devra être installée en conséquence.

Recrutement d'une secrétaire mutualisée

Madame Martine ROUSSEAU demande un point de situation sur les recrutements en cours.

La présidente indique que les recrutements pourront être conclus pour la responsable de l'Espace de Vie Sociale (EVS), la chargé d'étude l'urbanisme et habitat.

En revanche le recrutement sur le poste de secrétaire mutualisé(e) est compliqué, aucun des entretiens conduits jusqu'alors ne s'est révélé concluant et les candidatures adaptées aux besoins du poste sont peu nombreuses. La Présidente exprime être pleinement consciente de la difficulté pour les syndicats et pour les communes qui peuvent exprimer des besoins.

Mise en place de la taxe de séjour

Mesdames Martine ROUSSEAU et Anne GAUTIER demandent comment la taxe de séjour sera mise en place concrètement et sous quel délai. Elle souligne que les hébergeurs sont en train de construire leurs tarifs 2026. La présidente indique que l'association Pays du Perche dispose normalement des coordonnées des hébergeurs qui doivent prochainement être avisés formellement.

Ecole de musique

Monsieur François GAULLIER demande un point sur l'école de musique. Monsieur Jean-Paul ROBINET et la présidente apportent les éléments d'explication et retracent tout ce qui a été fait en la matière.

La Séance est levée à 22h40

Le secrétaire de séance

Gilles BOULAY



La Présidente

Karine GLEAUME MAURIN



